

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH10/00138

Audience publique du vendredi, quatorze juillet deux mille vingt-trois

Numéros TAL-2021-02136 et TAL-2022-03506 du rôle

Composition :

Robert WORRE, vice-président,
Livia HOFFMANN, premier juge,
Catherine TISSIER, juge,
Cindy YILMAZ, greffier.

I. TAL-2021-02136

Entre

SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 13 janvier 2021,

comparaissant par **Maître Jean KAUFFMAN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1. PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

2. la société anonyme SOCIETE2.) S.A., en abrégé SOCIETE2.), compagnie d'assurances, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

parties défenderesses aux termes du prédit exploit LISÉ,

comparaissant par **Maître Patricia JUNQUEIRA DE OLIVEIRA**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II. TAL-2022-03506

Entre

1. PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE4.),

2. la société anonyme SOCIETE2.) S.A., en abrégé SOCIETE2.), compagnie d'assurances, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 21 mars 2022,

comparaissant par **Maître Patricia JUNQUEIRA DE OLIVEIRA**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à B-ADRESSE5.),

partie défenderesse aux termes du prédit exploit PERSONNE3.),

comparaissant par **Maître Jean KAUFFMAN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 16 juin 2023.

Entendue SOCIETE1.) S.A. par l'organe de Maître Nathalie BOSQUET, avocat, en remplacement de Maître Jean KAUFFMAN, avocat constitué.

Entendues PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE2.) S.A. par l'organe de Maître Mélanie LOPES BARRADAS, avocat, en remplacement de Maître Patricia JUNQUEIRA DE OLIVEIRA, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 30 juin 2023.

Par exploit d'huissier du 13 janvier 2021, **la société anonyme SOCIETE1.)** a donné assignation à PERSONNE1.) et à la société anonyme SOCIETE2.) SA à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour

- les voir condamner solidairement, sinon in solidum, à lui payer le montant de 16.229,68 euros à titre de dommages et intérêts, avec les intérêts légaux à partir du jour des décaissements respectifs, jusqu'à solde,
- les voir condamner solidairement, sinon in solidum, à une indemnité de procédure de 1.000 euros,
- les voir condamner solidairement, sinon in solidum, aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

A l'appui de sa demande, **la société SOCIETE3.)** fait exposer qu'en date du 10 octobre 2019, vers 8.20 heures, la voiture BMW X5 appartenant à la demanderesse et prise en leasing et conduite par PERSONNE2.) aurait circulé à partir du pont-viaduc menant de ADRESSE6.) vers le ADRESSE7.). Près du tunnel ADRESSE8.), deux bandes de circulation mèneraient en direction du tunnel. PERSONNE2.) aurait emprunté la bande gauche pour accéder au tunnel. La voiture VOLVO XC60 conduite par PERSONNE1.) aurait roulé sur la bande droite sur le pont-viaduc également en direction du tunnel et se serait trouvée ralentie, voire stoppée par une autre voiture qui, devant l'entrée du tunnel, se serait apprêtée à rejoindre le parking souterrain de la Cité judiciaire située juste à droite avant l'entrée du tunnel. L'accès au parking aurait été momentanément bloqué par le fait que quelques piétons auraient traversé le passage pour piétons devant l'accès au parking. Au tout dernier moment, PERSONNE1.) aurait remis sa voiture en mouvement en changeant brusquement la bande de circulation en passant de la bande de circulation droite vers la gauche, se plaçant tout juste devant la voiture conduite par PERSONNE2.), qui n'aurait plus pu éviter de heurter avec la partie frontale de sa voiture la partie arrière de la voiture conduite par PERSONNE1.). Pour PERSONNE2.) la collision aurait été

inévitables. PERSONNE1.) aurait violé l'article 134 du Code de la route. Tous ces faits résulteraient du constat amiable signé par les conducteurs respectifs.

Le dommage de la société SOCIETE3.) se répartirait comme suit :

- Réparation suivant rapport d'expertise + facture	15.728,94 euros
- Frais d'expertise	106,84 euros
- Location voiture	90,00 euros
- Facture SOCIETE4.) suite à problème électronique en relation causale avec l'accident	303,90 euros
Total	16.229,68 euros

La société SOCIETE3.) recherche la responsabilité de PERSONNE1.) sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elle entend exercer contre la société SOCIETE2.) l'action directe prévue par la loi sur les assurances terrestres et notamment l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-02136.

Par exploit d'huissier du 21 mars 2022, **PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE2.) SA** ont donné assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour

- voir dire que l'assigné est tenu d'intervenir dans le litige introduit par exploit d'assignation du 13 janvier 2021,
- voir dire que l'assigné est responsable du dommage accru aux requérantes et le voir condamner à les tenir quittes et indemnes de toute condamnation qui serait prononcée à leur encontre dans le litige introduit par exploit d'assignation du 13 janvier 2021,
- le voir condamner à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 4.552,59 euros avec les intérêts légaux à partir du décaissement desdits montants, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- le voir condamner à leur payer une indemnité de procédure de 1.500 euros,
- le voir condamner aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2022-03506.

Par ordonnance du juge de la mise en état du 16 mai 2022, les deux rôles ont été joints.

PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation du 13 janvier 2021 en la pure forme.

Au fond, elles font valoir que PERSONNE1.) aurait circulé sur la voie gauche du pont venant de ADRESSE6.) en direction du ADRESSE9.). Lorsqu'elle serait arrivée à hauteur du parking souterrain de la Cité Judiciaire, un véhicule inconnu, qui aurait circulé initialement sur la voie de droite de la chaussée, aurait soudainement changé de voie et se serait mis brusquement devant PERSONNE1.). Suite au changement intempestif de la file par ce véhicule, PERSONNE1.) aurait été contrainte d'effectuer une manœuvre de freinage. Lorsqu'elle se serait apprêtée à reprendre sa vitesse, son véhicule aurait été violemment heurté à l'arrière par la voiture BMW X5 de la demanderesse qui aurait circulé à une vitesse trop élevée. Contrairement à ce que cette dernière ferait valoir, elle n'aurait pas changé brusquement de voie pour se placer devant la voiture BMW X5. Elle aurait bien changé à un certain moment de voie, mais ceci aurait été bien avant l'accident. Lorsqu'elle aurait été heurtée par la voiture BMW X5, elle se serait déjà trouvée sur la voie de gauche depuis un certain moment et aurait repris une place normale dans le flux de la circulation, ce qui pourrait être attesté par son fils qui se serait trouvé au moment de l'accident dans la voiture. Par ailleurs, au regard de la localisation des dégâts des deux voitures, il serait démontré que la voiture VOLVO XC60 se serait trouvée au moment du choc sur la voie gauche juste devant la voiture BMW X5, alors que la voiture VOLVO XC60 présenterait des dégâts au milieu du parechoc arrière et du coffre et la voiture BMW X5 présenterait des dégâts au milieu du parechoc ainsi qu'au capot moteur. Il n'y aurait aucun lien entre le changement de voie par PERSONNE1.) et la cause de l'accident. La version des faits relatée par la partie demanderesse serait donc formellement contestée.

PERSONNE1.) entend s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle en application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil sur base du comportement totalement imprévisible du conducteur de la voiture BMW X5, qui n'aurait pas fait attention au trafic et aurait contrevenu aux dispositions des articles 140 et 141 du Code de la Route, sinon sur base du comportement totalement imprévisible du véhicule inconnu de la voiture « C » référé dans le croquis du constat amiable. Au besoin, il y aurait lieu d'ordonner une comparution personnelle des parties afin d'entendre PERSONNE2.) sur les circonstances de l'accident. Ce dernier se serait immédiatement excusé après avoir causé l'accident et ne saurait parjurer en justice.

Subsidiairement, elle offre de prouver sa version des faits par l'audition de son fils PERSONNE4.). L'offre de preuve est formulée de la manière suivante :

« 1. Le 10 octobre 2019, vers 8h20, sans préjudice quant à la date et à l'heure exacte, Madame PERSONNE5.), circulait, à bord de sa voiture VOLVO XC60, numéro d'immatriculation NUMERO4.) (L), véhicule référé dans le constat amiable comme le

véhicule B, à ADRESSE10.), sur la voie de gauche du pont. Madame PERSONNE5.) venait de ADRESSE6.) centrale et roulait en direction du ADRESSE9.).

2. Lorsque Madame PERSONNE5.) arrivait à hauteur de l'entrée du parking souterrain de la Cité Judiciaire, un véhicule inconnu, à savoir le véhicule référé dans le croquis du constat amiable comme le véhicule C, qui circulait initialement sur la voie de droite de la chaussée, a soudainement changé de voie et s'est brusquement mis devant Madame PERSONNE5.). Suite au changement intempestif de file par le véhicule C, Madame PERSONNE5.) a été contrainte d'effectuer une manœuvre de freinage.

3. Lorsque Madame PERSONNE5.) s'apprêtait à reprendre sa vitesse de route, son véhicule fût violemment heurtée à l'arrière par la voiture BMW X5, numéro d'immatriculation NUMERO5.), véhicule référé dans le constat amiable comme le véhicule A, conduit au moment des faits par Monsieur PERSONNE2.).

4. Madame PERSONNE5.) n'a pas soudainement changé de voie en passant de la voie de droite vers la voie de gauche pour se placer juste devant la voiture BMW X5 ».

Dans le cadre de leurs conclusions récapitulatives, PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) demandent reconventionnellement à voir condamner la société SOCIETE3.) et PERSONNE2.) solidairement, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 4.552,59 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour des décaissements respectifs, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Pour le cas où le tribunal condamnerait les parties défenderesses au paiement du montant de 16.229,68 euros, elles demandent à se voir tenir quittes et indemnes par PERSONNE2.).

La responsabilité de la société SOCIETE3.) serait engagée sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil en sa qualité de gardienne de la voiture BMW X5.

Si PERSONNE2.) devait être considéré comme étant gardien, sa responsabilité serait engagée sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil.

Subsidiairement, la responsabilité de PERSONNE2.) serait engagée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

En tout état de cause, PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) demandent la condamnation de la société SOCIETE3.) et de PERSONNE2.) chacun à une indemnité de procédure de 1.500 euros, ainsi que la condamnation solidaire, sinon in solidum, sinon chacun pour sa part, de la société SOCIETE3.) et de PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

La société SOCIETE3.) et PERSONNE2.) se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande en intervention du 21 mars 2022.

La société SOCIETE3.) fait valoir qu'elle ne serait pas gardienne du véhicule BMW X5 alors qu'elle agirait en qualité de société de leasing, mais elle n'aurait pas eu les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule en question.

Ils concluent au rejet de la demande en comparution personnelle des parties pour être inutile. Tous les faits résulteraient du constat amiable signé par les conducteurs et les parties feraient actuellement état de versions contraires.

PERSONNE2.) n'aurait commis aucune faute. PERSONNE1.) ne saurait donc s'exonérer de la responsabilité pesant sur elle en application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil. Ce serait le changement de voie intempestif de PERSONNE1.) qui serait seul à l'origine de l'accident.

Ils contestent que PERSONNE2.) se serait reconnu responsable de l'accident. Même à supposer une telle déclaration comme étant établie, elle n'aurait pas de valeur juridique.

Ils contestent encore que plusieurs minutes se seraient déroulées entre la manœuvre de changement de voie effectuée par PERSONNE1.) et la collision avec la voiture conduite par PERSONNE2.). Le changement de voie n'aurait pas été mentionné dans le constat amiable s'il n'avait pas été à l'origine de l'accident et avait eu lieu quelques minutes plus tôt.

L'attestation testimoniale rédigée par le fils de PERSONNE1.) devrait être analysée avec la circonspection qui s'imposerait vu qu'il s'agirait du fils de cette dernière. Par ailleurs, il aurait eu au moment des faits seulement 10 ans et 9 mois.

Il y aurait également lieu de rejeter l'offre de preuve par l'audition du fils en tant que témoin alors que la version des faits de PERSONNE1.) se trouverait d'ores et déjà contredite par le constat amiable qui vaudrait aveu extrajudiciaire dans le chef de cette dernière.

En tout cas, le comportement de PERSONNE2.) n'aurait pas été imprévisible alors que PERSONNE1.) n'aurait pas pris toutes les précautions nécessaires avant d'effectuer son changement de file.

PERSONNE1.) ne saurait pas non plus s'exonérer par le comportement fautif du conducteur inconnu du véhicule « C » figurant sur le croquis du constat amiable alors que les prétendues manœuvres fautives de ce conducteur ne seraient pas prouvées par les

éléments du dossier. En tout cas, ces faits ne sauraient revêtir les caractères de la force majeure et ne sauraient donc permettre une exonération.

Dans ses conclusions récapitulatives, la société SOCIETE3.) demande à voir assortir la condamnation de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE2.) des intérêts légaux à partir du jour de l'accident, jusqu'à solde.

La société SOCIETE3.) et PERSONNE2.) se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne le dommage allégué par PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.).

MOTIFS DE LA DECISION

Les demandes qui ont été introduites dans les forme et délai de la loi sont recevables en la pure forme.

- Les responsabilités dans la genèse de l'accident

Pour prospérer sur base de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, il faut rapporter la preuve, non seulement de l'intervention d'une chose dans la production du dommage, mais il faut en plus établir un lien, à savoir un rapport de garde entre cette chose et une personne responsable.

La garde juridique d'un objet, qui se définit par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qu'une personne exerce sur la chose, est alternative et non cumulative. Le propriétaire d'une chose est présumé en être le gardien, mais cette présomption de garde pesant sur le propriétaire disparaît s'il y a eu transfert de garde au profit d'une tierce personne.

En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties que PERSONNE1.) a eu la garde de son véhicule VOLVO XC60 intervenu matériellement dans la genèse de l'accident.

En ce qui concerne le véhicule BMW X5, il est constant que la société SOCIETE3.) en est le propriétaire et que PERSONNE2.) en est le locataire sur base d'un contrat de leasing.

En matière de contrat de leasing, la garde de la chose est transférée du crédit-bailleur, qui reste propriétaire de la chose, au crédit-preneur.

Il faut donc retenir que la société SOCIETE3.) n'est pas gardien du véhicule, de sorte que la demande dirigée à son encontre sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} est d'ores et déjà à dire irrecevable.

En cas de contact matériel entre le siège d'un dommage et une chose en mouvement, la victime bénéficie d'une présomption de causalité en vertu de laquelle la chose est présumée avoir joué un rôle causal, présomption qu'il incombe au gardien de renverser en prouvant, soit que la chose n'a joué qu'un rôle passif dans la production du dommage, soit que celui-ci est dû à une cause étrangère (Cour 15 décembre 1982, Pas. 25, p.392).

En l'espèce, il est constant que les deux voitures sont entrées en contact.

Les deux véhicules étaient par ailleurs en mouvement au moment de l'accident.

Les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil sont dès lors données et PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont chacun présumés responsable du dommage accru à la partie adverse.

Chaque gardien peut être déchargé de la responsabilité en cas de preuve d'une cause exonératoire qui peut consister dans un cas fortuit ou de force majeure ou dans une cause étrangère qui n'est pas imputable au gardien tel le fait ou la faute d'un tiers ou le fait ou la faute de la victime. Pour être exonératoire de la présomption de responsabilité pesant sur le gardien, le fait ou la faute du tiers doit revêtir les caractéristiques de la force majeure étant précisé que le fait ou la faute de la victime peut valoir soit exonération complète (si les caractères de la force majeure sont remplis) soit exonération partielle (si ces caractères ne sont pas remplis).

Il convient encore de relever qu'il appartient à celui qui entend s'exonérer de rapporter la preuve des faits nécessaires à cet effet.

En l'occurrence, PERSONNE1.) estime qu'elle peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur elle en invoquant les fautes prétendument commises par le conducteur adverse sinon par celles d'un tiers inconnu.

Il convient de relever à cet égard que le conducteur du véhicule BMW X5 n'étant pas victime de l'accident, il est à considérer comme un tiers, de sorte que sa faute doit revêtir les caractéristiques de la force majeure pour valoir cause exonératoire dans le chef de PERSONNE1.).

Les caractères de la force majeure sont l'extériorité, l'irrésistibilité et l'imprévisibilité. L'extériorité est exigée par rapport à la personne du gardien et par rapport à la chose sous garde. Un événement est imprévisible s'il n'a pas raisonnablement pu être prévu par le présumé responsable et qu'il n'y avait aucune raison particulière de penser qu'il se produirait. L'irrésistibilité constitue l'événement insurmontable dont on ne pouvait éviter les effets par des mesures appropriées (PERSONNE6.), La responsabilité des personnes privées et publiques, 3ème édition, n° 1071).

Pour pouvoir apprécier la force majeure, il y a tout d'abord lieu d'analyser le déroulement exact de l'accident.

Les parties sont d'accord pour dire que l'accident s'est produit sur le pont viaduc entre ADRESSE6.) et le ADRESSE7.) devant le tunnel ADRESSE8.). Les deux voitures auraient roulé en direction du tunnel, la voiture conduite par PERSONNE1.) devant celle conduite par PERSONNE2.).

Il résulte du croquis figurant sur le constat amiable signé par les deux conducteurs que PERSONNE1.) a changé de la file droite vers la file gauche et qu'un véhicule « C » circulant devant les deux parties encombrait le trafic au niveau du parking de la Cité Judiciaire.

Il est encore indiqué sur le constat amiable et il résulte des photographies versées en cause que les dégâts se trouvent, en ce qui concerne la voiture conduite par PERSONNE2.), au milieu du capot avant, et en ce qui concerne la voiture conduite par PERSONNE1.), au milieu du pare-chocs arrière.

PERSONNE1.) fait valoir que son changement de voie n'aurait pas été à l'origine de l'accident. Elle aurait changé de voie bien avant l'accident.

PERSONNE2.) de son côté fait valoir que PERSONNE1.) aurait changé de voie de manière intempestive, se plaçant tout juste devant lui de sorte qu'il n'aurait plus pu éviter le choc.

Le croquis et les mentions l'accompagnant et le complétant valent aveu extrajudiciaire, s'agissant de déclarations sur un fait que l'auteur reconnaît pour vrai et devant être tenu comme avéré à son égard avec telles conséquences juridiques défavorables pour lui. La force probante de l'aveu extrajudiciaire est laissée à l'appréciation des juges du fond. Sa fiabilité est fonction de sa précision et du mode par lequel il a été rapporté au tribunal. Il peut être combattu par tout moyen de preuve (Cour 20 février 2008, n° 32855 du rôle).

La force probante du constat amiable n'est pas absolue. En effet, pour qu'un constat amiable et les mentions y portées valent aveu extrajudiciaire, il faut que ces mentions soient claires et précises et ne laissent pas de doute sur le déroulement de l'accident. Il appartient au juge d'apprécier la force probante attachée aux reconnaissances faites par les parties en dehors du procès et de déterminer si celles-ci constituent un aveu. Il doit, en pareil cas, vérifier la portée de la reconnaissance alléguée en fonction de son objet et des circonstances dans lesquelles elle est intervenue. Il lui appartient de vérifier si la déclaration n'a pas été obtenue par surprise, si elle a été volontaire, si son contenu est

suffisamment explicite, en d'autres termes, si la reconnaissance revêt tous les caractères d'un aveu (Lux. 29 novembre 2002, n° 68711 du rôle).

En l'espèce, il résulte du constat amiable signé par les parties, et notamment de la seule case cochée « *changeait de file* » et du croquis des circonstances de l'accident, que PERSONNE1.) a changé de la file droite vers la file gauche et qu'après cette manœuvre le véhicule conduit par PERSONNE2.), circulant sur la voie gauche, l'a heurté à l'arrière.

Les faits relatés sur le croquis sont confirmés par la case cochée « *changeait de file* ».

La case n°8 « *heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur une même file* » n'est pas cochée.

Le constat amiable est clair et ne comporte aucune contradiction à ce niveau.

Si les éléments repris sur le compromis ne correspondaient pas à la réalité, PERSONNE1.) n'aurait pas dû signer le constat amiable.

Contrairement à ce que font valoir PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.), la localisation des dégâts ne se trouve pas nécessairement en contradiction avec ce déroulement des faits, alors que le choc peut très bien avoir eu lieu au moment où le véhicule de PERSONNE1.) s'était déjà placé devant celui conduit par PERSONNE2.).

Il faut en déduire que le constat amiable comporte un aveu extrajudiciaire quant à ces faits, de sorte que la version des faits de PERSONNE1.) soutenant avoir changé de voie de circulation plusieurs minutes avant l'accident, se trouve contredite par les éléments figurant sur le constat.

Quant à l'attestation testimoniale établie par PERSONNE4.) en date du 20 mai 2022, il y a lieu de relever qu'il s'agit du fils mineur de PERSONNE1.) qui avait au moment des faits 11 ans. Le Tribunal estime que cette attestation n'est pas à prendre en considération alors qu'il y a de forts doutes qu'un mineur âgé de 11 ans au moment des faits puisse se rappeler encore du déroulement exact de l'accident deux ans et demie après les faits.

Il s'y ajoute que les faits relatés par le fils dans son attestation testimoniale se trouvent pour partie contredits par les éléments résultant du constat amiable.

Pour les mêmes motifs, il y a également lieu de rejeter l'offre de preuve par l'audition de PERSONNE4.).

Le Tribunal estime il n'y a pas lieu d'ordonner la comparution personnelle des parties sollicitée par PERSONNE1.) étant donné qu'en raison des versions des faits divergentes

présentées de part et d'autre, cette mesure n'est pas susceptible de mener à un résultat utile.

Aucun élément du dossier ne permet donc de compléter le déroulement de l'accident, qui ne se trouve partant pas entièrement établi.

Pour s'exonérer, il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve que le comportement de PERSONNE2.) revêtait les caractères de la force majeure.

Elle reproche à PERSONNE2.) de ne pas avoir fait attention au trafic et d'avoir contrevenu aux dispositions des articles 140 et 141 du Code de la Route, selon lesquelles il faut rester maître de son véhicule et garder une distance suffisante par rapport aux véhicules qui précèdent.

Ces faits ne sont cependant pas établis en cause.

Dans la mesure où PERSONNE1.) a changé de voie, il lui appartenait de prendre les précautions nécessaires.

Le seul fait d'avoir été heurtée à l'arrière par un autre véhicule ne saurait constituer un cas de force majeure dans son chef, à défaut de rapporter la preuve du caractère imprévisible et irrésistible du comportement du conducteur de ce véhicule.

PERSONNE1.) ne saurait partant s'exonérer de sa responsabilité par le fait ou la faute de PERSONNE2.).

PERSONNE1.) entend encore s'exonérer par la faute du véhicule d'un tiers inconnu dénommé sur le croquis du constat amiable comme le véhicule « C ». Ce véhicule aurait soudainement changé de voie et se serait mis très rapidement devant elle et l'aurait obligé de freiner.

Il ne résulte cependant d'aucun élément du dossier que le comportement du conducteur du véhicule « C » ait constitué un cas de force majeure dans le chef de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) ne saurait partant s'exonérer par la faute du tiers inconnu.

Il faut donc retenir que PERSONNE1.) est responsable du dommage accru au véhicule conduit par PERSONNE2.) sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil.

PERSONNE2.) entend s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui par la faute de la victime. PERSONNE1.), temporairement bloquée sur la voie de droite au niveau du parking de la Cité judiciaire, aurait changé brusquement de voie sans indiquer

son intention à temps, pour rejoindre la voie gauche où la circulation aurait avancé normalement.

Il a été retenu ci-avant que PERSONNE1.) a changé de voie et s'est mise devant la voiture conduite par PERSONNE2.).

Il ne résulte cependant d'aucun élément que ce changement de voie se soit fait brusquement. Les caractères de la force majeure par rapport au changement de voie par PERSONNE1.) laissent d'être établis.

PERSONNE2.) ne peut donc pas non plus s'exonérer de la responsabilité pesant sur lui en application de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil et devra réparer les dommages causés à la voiture VOLVO XC60.

Le demande de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE2.) tendant à se voir tenir quittes et indemnes par PERSONNE2.) est à dire non fondée alors qu'aucune faute dans le chef de PERSONNE2.) n'est établie en cause.

- Les dommages

La société SOCIETE2.) demande l'allocation de dommages et intérêts pour un montant de 4.552,59 euros, avec les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Ces dommages ne sont pas contestés de manière circonstanciée par PERSONNE2.), de sorte qu'il y a lieu, au vu des pièces versées en cause, de faire droit à la demande de la société SOCIETE2.) et de condamner PERSONNE2.) à payer à la société SOCIETE2.) le montant de 4.552,59 euros.

La société SOCIETE3.) demande l'allocation de dommages et intérêts pour un montant de 16.229,68 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, jusqu'à solde. Ce dommage se décompose comme suit :

- Réparation suivant rapport d'expertise + facture	15.728,94 euros
- Frais d'expertise	106,84 euros
- Location voiture	90,00 euros
- Facture SOCIETE4.) suite au problème électronique en relation causale avec l'accident	303,90 euros
Total	16.229,68 euros

Ces dommages ne sont pas contestés de manière circonstanciée par PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.), de sorte qu'il y a lieu, au vu des pièces versées en cause, de

faire droit à la demande de la société SOCIETE3.) et de condamner PERSONNE1.) et la société SOCIETE2.) in solidum à payer à la société SOCIETE3.) le montant de 16.229,68 euros.

Les montants respectifs n'ayant pas encore été décaissés au jour de l'accident, les intérêts légaux ne sauraient courir à compter de cette date.

La date des décaissements respectifs n'est pas établie en cause.

Il y a donc lieu d'allouer les intérêts légaux à partir de la demande en justice, respectivement à partir de la date du présent jugement, jusqu'à solde.

- Les demandes accessoires

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., civ. 2ème, 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II n° 219 p. 172).

Aucune des parties ne démontrant l'iniquité requise aux termes de l'articles 240 du Code civil, il y a lieu de rejeter les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire masse des frais et dépens et de les imposer par moitié à chacune des parties.

Par ces motifs :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes en la forme,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE2.) SA sur base de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil dirigée contre la société SOCIETE3.) irrecevable,

dit les demandes recevables pour le surplus,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE3.) dirigée contre PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE2.) SA fondée à concurrence du montant de 16.229,68 euros, avec les intérêts légaux à partir du présent jugement, jusqu'à solde,

partant condamne PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE2.) in solidum à payer à la société anonyme SOCIETE3.) le montant de 16.229,68 euros, avec les intérêts légaux à partir du présent jugement, jusqu'à solde,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE2.) SA dirigée contre PERSONNE2.) fondée à concurrence du montant de 4.552,59 euros, avec les intérêts légaux à partir du 13 juillet 2021, jusqu'à solde,

partant condamne PERSONNE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE2.) SA le montant de 4.552,59 euros, avec les intérêts légaux à partir du 13 juillet 2021, jusqu'à solde,

dit non fondées les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure,

fait masse des frais et dépens et condamne d'une part PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE2.) SA in solidum à la moitié et d'autre part la société anonyme SOCIETE3.) et PERSONNE2.) in solidum à l'autre moitié, avec distraction au profit des avocats respectifs, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.